



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°2010350-01

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prescriptions réglementaires applicables aux
installations du site Ferropem à Pierrefitte-Nestalas (65)**

**SAS FERROPEM
Commune de PIERREFITTE NESTALAS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite « IPPC » (Integrated Pollution Prevention and Control) transposée en droit Français par l'article R-512-45 du Code de l'Environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment son article R 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R-512-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1975 autorisant M. le Directeur de la Société Pyrénéenne de SILICO-MANGANESE à exploiter à PIERREFITTE-NESTALAS une usine de fabrication de ferrosilicium ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 février 1984 à M. le Directeur de l'usine de PIERREFITTE-NESTALAS, exploitée par la Société Française d'Electrometallurgie (SOFREM) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 12 février 1985 à M. le Directeur de l'usine de PIERREFITTE-NESTALAS, exploitée par la Société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE (PEM) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 février 1996 autorisant la société PEM à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS d'une installation de fabrication de ferro-silicium ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 1998 imposant à la société PEM la réalisation d'un diagnostic de pollution du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 1999 modifiant les prescriptions initiales relatives à la gestion des déchets de l'établissement ;

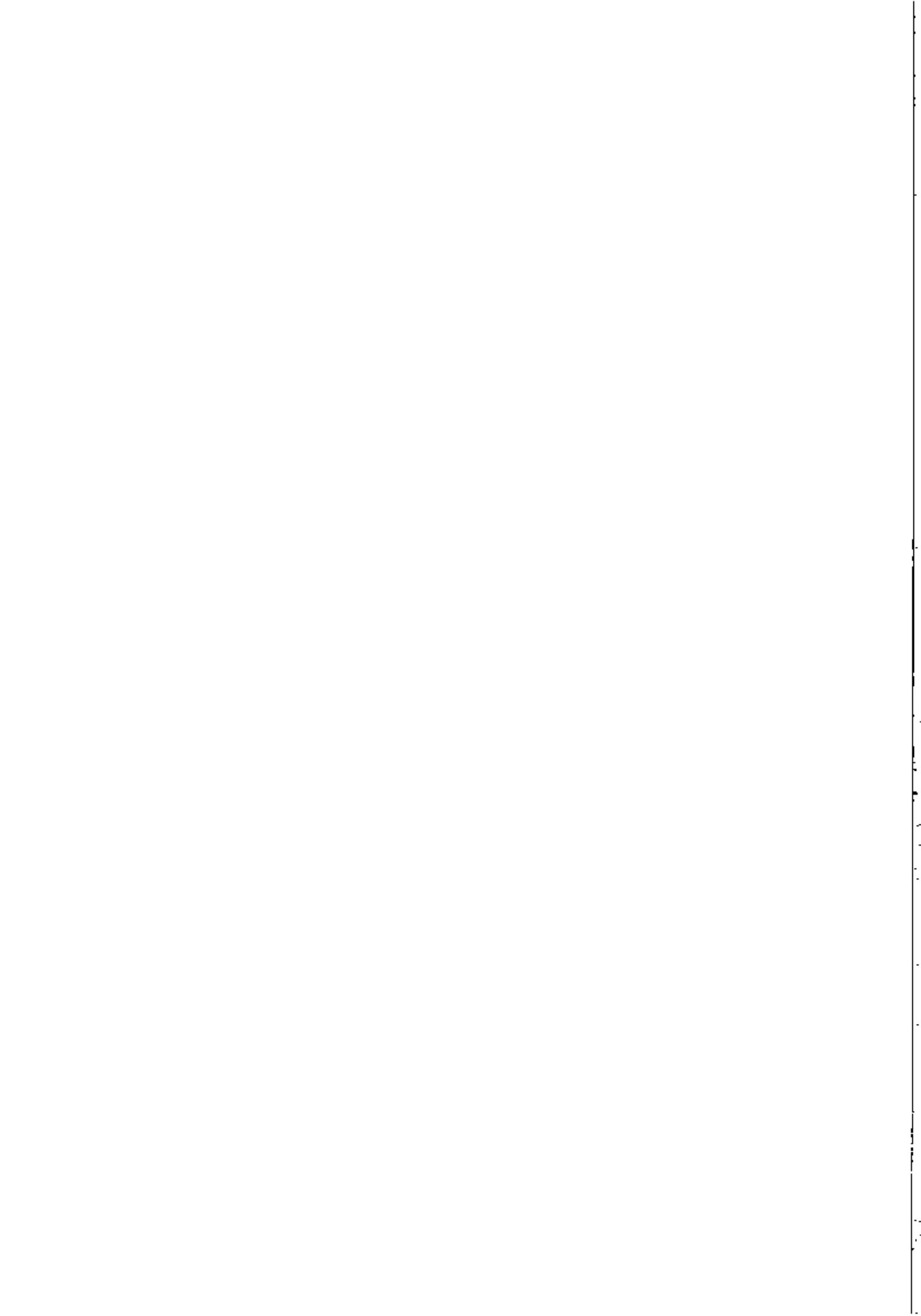
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mai 1999 modifiant une erreur de classement des activités sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature (concassage, broyage, ensachage de ferro-silicium pour une puissance installée de 449 kW – régime de l'autorisation-).

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2000 instituant la constitution de garanties financières s'agissant de la décharge interne réhabilité du site ;

Vu la déclaration de la société PEM, formulée par lettre en date du 16 avril 2002, relative à l'exploitation de quatre transformateurs contenant des PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2002 modifiant le classement des activités sous la rubrique 2920-2-b de la nomenclature (compression d'air et d'azote à hauteur de 172 kW – régime déclaratif -).

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 06 janvier 2005, prescrivant à la société PEM d'une part de produire une étude de l'impact de ses activités, comportant une évaluation du risque sanitaire lié à ses activités, et d'autre part d'engager des travaux de réduction des émissions atmosphériques diffuses d'ici au 31 décembre 2008 ;



CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	UNITÉS DU VOLUME AUTORISÉ
1520	1	A	Dépôt de houille et de coke	Stockage de coke	Quantités en présence	> 500	t	3300	t
2515	1	A	Concassage, broyage, ensachage		Puissance installée	> 200	kW	595	kW
2545		A	Fabrication de ferro-alliages	Un four de réduction et deux fours d'induction (*)	Puissance électrique	> 100	kW	24	MW
2546		A	Traitement de minerais, élaboration et affinage des métaux	Deux fours à induction (*)	sans	/	/	6	MW
195		D	Dépôt de ferro-alliages	Stockage	sans	/	/	10500	t
1180	1	D	Utilisation de transformateurs comportant des PCB	Un transformateur	volume	> 30l	l	< 1000	l
1450	2-a	A	Emploi et stockage de solides facilement inflammables	Emploi et stockage de « Mischmétal et de lanthane (sans changement / situation antérieure)	Quantités en présence	> 1	t	2 x 30 soit 60 au total	t
1220	3	D	Emploi ou stockage d'oxygène	Emploi et stockage	Quantités en présence	2 < x < 200	t	2,22	t
2920	2-b	D	Installation de compression d'air et de réfrigération ne mettant pas en œuvre des fluides inflammables ou toxiques	Compression d'air, Réfrigération	Nature du fluide et puissance absorbée en kW	50 < x < 500	kW	198,25	kW

(*) : les deux fours à induction (3 MW chacun) sont visés sous les rubriques 2545 et 2546.

A (Autorisation) et D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pierrefitte-Nestalas, sur les parcelles référencées 000 AC n° 65, 66, 68, 105 et 106.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du Code de l'Environnement sont applicables.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/05/10	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau, dans les ICPE et aux normes de références
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/03/97	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène"
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 1.10 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement est transmis à l'inspection suivant le même délai.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Notamment, les bords de la rivière le gave de Pau font l'objet, avant le 01 mars 2014, d'un aménagement paysager spécifique au travers de la plantation de végétation autochtone.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à , travaux ou documents à produire	Périodicité du contrôle ou échéance
Art 1.5.6	Nolification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 2.3.2	Plantation de végétation le long du gave de Pau	01/03/14

Articles	Contrôles à effectuer ou documents à produire	Périodicité du contrôle ou échéance
Art 3.1.5	Bilan annuel des émissions diffuses de poussières Caractérisation des émissions diffuses (COV, métaux, HAP, dioxines et furannes) Proposition d'implantation des jauges Owen Implantation des jauges Caractérisation des poussières collectées sur les jauges Owen Mesure et enregistrement en continu de la vitesse et de la direction du vent	31 janvier de chaque année 31 janvier 2012 3 mois Six mois 31 décembre 2011 Six mois
Art 3.2.1.2	Etat de la conformité des points de rejets atmosphériques et proposition d'actions correctives assortie d'un échéancier de travaux	31/12/10
Art 4.2.4.2	Production de l'étude relative à l'isolement des réseaux et ouvrages de collecte et de traitement des eaux par rapport au milieu naturel. Travaux induits Dispositifs de protection du milieu récepteur (obturateurs de réseaux, barrages flottants...)	01/06/11 01/03/2014 Sans délai
Art 4.3.2	Etude technique relative à la gestion des eaux pluviales. Condamnation des puisards et puits d'infiltration	01 juin 2011 01 mars 2014
Art 4.3.3	Collecte et traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel	01/03/14
Art 4.3.5	Collecte et traitement des eaux usées domestiques	01/03/14
Art 4.3.9	Contrôle des ouvrages d'épuration des eaux pluviales (débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures) : vidange et analyse en aval de l'ouvrage	Annuel
Art 7.2.4	Contrôle des installations de protection contre la foudre	Deux ans
Art 7.3.4.2	Propositions liés à l'utilisation d'explosifs Caractère opérationnel du dispositif	Deux mois Campagne de minage de l'hiver 2010-2011
Art 7.5.7	Aménagement aires de chargement/déchargement de véhicules	01/03/14
Art 7.6.6	Protection des milieux récepteurs	01/03/14
Art 8.5	Elimination transformateur aux PCB	31/05/11

Articles	Contrôles à effectuer ou documents à produire	Périodicité du contrôle ou échéance
Art 9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Art 9.2.2	Qualité des rejets d'effluents industriels aqueux dans le milieu naturel (Analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé)	Trimestriel
Art 9.2.2.3	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
Art 9.2.3.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Semestrielle en 2010 puis annuelle. Quinquennal dans certains cas.
Art 9.4	Bilan environnement	Avril de chaque année
Titre 10	Bilan de fonctionnement	31/12/20
Titre 11	Récupération d'énergie : production d'un état des lieux	01/06/11

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert où transitent les effluents industriels liquides du site. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation et/ou d'actions correctives curatives afin de permettre une meilleure gestion des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voies de circulations sont aménagées de manière à éviter la détérioration des réservoirs à carburants des véhicules qui y circulent. Chaque chauffeur qui pénètre sur le site est sensibilisé sur ce point et informé de la nécessité de circuler à vitesse réduite dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les points d'émissions atmosphériques suivants sont notamment raccordés à l'installation de dépoussiérage afin d'éviter les émissions diffuses :

- phase de coulée du ferroalliage au niveau du bec de coulée des fours ;
- alimentation des fours à induction ;
- phase d'affinage ;
- recoulée du ferroalliage.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à l'installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Un bilan annuel des émissions diffuses est produit et adressé à l'inspection **au plus tard le 31 janvier de chaque année**. Il porte sur les émissions de poussières.

Les émissions diffuses font l'objet, **sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté**, d'une campagne de caractérisation sur les paramètres COV (non méthaniques et relevant de l'annexe III, halogénés R 40 ou R 68 – ou mentions de dangers H 341 ou H351 - et COV à phrases de risques R45, 46, 49, 60, 61 – ou mention de dangers H340, H350, H350I, H360D ou H 360F - de l'arrêté ministériel du 02 février 1998), métaux objet du suivi périodique des rejets atmosphériques, HAP (16), dioxines et furannes. Si des contraintes techniques (température des fumées notamment) sont de nature à remettre en question les conditions de prélèvements, le laboratoire fait part à l'inspection des raisons techniques argumentées pour lesquelles sa mission n'a pu être finalisée.

Sur la base de cette campagne de contrôle des émissions diffuses, un bilan annuel des émissions de ces polluants est produit et adressé à l'inspection **au plus tard le 31 janvier 2012**.

En fonction des résultats obtenus, de nouvelles campagnes d'analyses pourront être reconduites sur demande de l'inspection.

Les émissions diffuses de poussières sont limitées à 2,6 t/an.

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement (jauges Owen ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes) est mis en place. Il porte sur :

- deux points de contrôles (jauges déjà opérationnelles) dont la pérennisation peut être revue par l'inspection au regard d'un argumentaire technique proposé par l'exploitant, notamment au regard des éléments de suivi météo prescrits ci-après ;

-deux nouveaux points de contrôles dont l'implantation est proposée à l'inspection **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**. Leur implantation est basée sur l'étude de dispersion atmosphérique produite dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation 2010 et effective **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les relevés de retombées de poussières sont effectués tous les trimestres.

Une caractérisation des poussières est réalisée en 2011 afin d'identifier les métaux lourds en présence.

Parallèlement, le site est doté, **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu de la vitesse et de la direction du vent. Ce dispositif est implanté et mis en place suivant les règles normales en vigueur.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.2.1.1. Points de rejets :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques, sauf dans le cas de contraintes techniques liées au fonctionnement de l'outil de dépollution des fumées avérées et argumentées, est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Article 3.2.1.2. Aménagements techniques en vue de prélèvements :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les modalités d'analyses prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 visé plus haut sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

A cet égard, l'exploitant dresse un état des lieux de la conformité des points de rejets des installations de dépoussiérages (traitement des rejets du four, des installations de broyage et de conditionnement) aux exigences normatives applicables en terme de conditions de prélèvements et de mesures des rejets, **pour le 31 décembre 2010**. Cet état des lieux exhaustif, réalisé en référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité, est adressé à l'inspection suivant le même délai. Il présente la nature des actions correctives à mener en vue de leur mise en conformité ainsi qu'un échéancier de réalisation argumenté intégrant les coûts associés.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.1.3. Suivi préventif des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage font l'objet d'un suivi préventif en exploitation permettant d'optimiser les rendements de dépoussiérage des installations et de limiter le nombre d'heures d'arrêts techniques des filtres.

S'agissant de l'installation de dépoussiérage affectée aux fours (filtre à manches), les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

•suivi et enregistrement des pressions par cellule individuelle de filtration ;

- suivi et enregistrement des cycles de décolmatage ;
- traçabilité des remplacements des manches ;
- mise en place d'une procédure de démarrage du four permettant d'optimiser le fonctionnement de l'outil de filtration et de limiter la détérioration des manches ;
- nombre d'heures d'arrêts techniques du filtre limité à 50 heures cumulées par an (hors période de démarrage et « EJP »). Un dépassement exceptionnel peut cependant être admis sous réserve d'apporter les justifications techniques expliquant la situation ainsi que les actions correctives engagées tant sur le plan organisationnel que sur le plan technique, pour que la situation ne se renouvelle ;
- taux minimum de marche du filtre de 99 %.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les installations de dépoussiérage sont dotées d'un registre de suivi permettant de justifier du respect des dispositions du présent titre

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° du rejet	Installations raccordées	Puissance ou référence	Réducteur et Energie
1	Four de réduction et fours à induction	18 MW + 2 x 3MW	Matières premières ferroalliages / électricité
2	Broyage primaire	Bahco	Sans objet / électricité
3	Broyage secondaire	Delta Neu	Sans objet / électricité
4	Emballage broyage	Delta Neu	Sans objet / électricité
5	Mélangeur + emballage mélangeur	Dalamatic	Sans objet / électricité
6/6b	Aspiration centralisée nettoyage broyage et mélangeur	Delta neu	Sans objet / électricité
7	Concasseur primaire	Bahco	Sans objet / électricité
8	Aspiration nouvelles trémies de fines des fours à induction	Bahco	Sans objet / électricité

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° du rejet	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	150000 avant filtre à manches	8
2	12000	5
3	7500	5
4	7500	5
5	3800	5
6	1000	5
7	6000	5
8	12000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DE FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté sont fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, telles que définies en annexe IX à l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont fixées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Rejets issus de l'unité de dépoussiérage par filtre à manches :

Paramètres	Rejet n°1 (Fours)	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	20	3
SO ₂	230	34,5
NO _x en équivalent NO ₂	250	37,5
COV non méthanique	110	16,5
COV de l'annexe III am 02/02/1998	20	3
COV spécifiques (1)	2	0,03
COV halogénés (2)	20	3
HAP (16)	0,1	0,02
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 (exprimé en As + Se + Te)	0,15
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs	5 (exprimé en Sb + Cr + Co +Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0,75

(1): Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61

(2) : mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68

Rejets issus des autres installations de dépolluissage :

Rejets concernés (cf article 3.2.2)	Concentration et flux réglementés	Valeurs seuil maximales
Rejet n° 2	Concentration en mg/Nm ³	20
	Flux en kg/h	0,24
Rejets n° 3 et 4	Concentration en mg/Nm ³	20
	Flux en kg/h	0,15
Rejet n° 5	Concentration en mg/Nm ³	20
	Flux en kg/h	0,08
Rejet n° 6/6b	Concentration en mg/Nm ³	20
	Flux en kg/h	0,02
Rejet n° 7	Concentration en mg/Nm ³	20
	Flux en kg/h	0,12
Rejet n° 8	Concentration en mg/Nm ³	20
	Flux en kg/h	0,24

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, les paramètres et valeurs seuils des tableaux ci-dessus, pourront être ré-examinés par l'inspection.

Flux spécifiques relatif aux émissions de poussières :

Les émissions de poussières (diffuses et canalisées) générées par l'ensemble des installations doivent par ailleurs respecter le flux spécifique suivant qui intègre les émissions diffuses liées aux activités : 1 kg de poussières / tonnes de ferro-alliages produits (four de réduction + fours à induction pour une capacité de production de 30 000 t / an) et de 2 kg de poussières / tonnes de ferro-alliages produits (four de réduction seul pour une capacité de production de 15 000 t / an).

Les émissions diffuses de poussières générées par l'ensemble des installations sont limitées à 0,2 kg de poussières / tonnes de ferro-alliage produit.

L'exploitant est tenu de justifier du respect de ce flux spécifique au travers du bilan prévu à l'article 3.1.5 ci-dessus. Ce bilan est basé sur les campagnes de contrôles des rejets atmosphériques effectuées sur les installations. Une corrélation est effectuée avec les résultats des contrôles de retombées de poussières dans l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (M m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière)	Gave de Pau	2,2	300	7200
Réseau public	Pierrefitte-Nestalas	0,01	0,5	12

L'ouvrage de prélèvement d'eau de la rivière est doté d'un dispositif de mesures totalisateur relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau est utilisé pour assurer le refroidissement du four de réduction. Il ne gêne pas le libre écoulement des eaux.

L'installation de refroidissement du four est dotée :

- d'un circuit primaire fermé constitué de la boucle « four / échangeurs à plaques » ;
- d'un circuit secondaire semi fermé constitué de la boucle « point de prélèvement d'eau dans le milieu naturel / échangeurs à plaques / bassin de décantation et de refroidissement » Le bassin de décantation et de refroidissement fait l'objet d'un appoint d'eau de refroidissement en fonction de la température de consigne fixée au niveau du circuit primaire.

L'ouvrage de prélèvement comporte :

- un bassin d'alimentation maçonné hydrauliquement relié à la rivière ;
- une grille de protection à l'entrée du bassin ;
- un local de pompage équipé et secouru en cas de panne électrique.

L'ouvrage qualifié de circuit secondaire, assure le refroidissement du circuit primaire de refroidissement du four de réduction doté d'échangeurs à plaques. Les deux circuits sont physiquement distincts et dotés d'organes de contrôles et de sécurité (température entrée et sortie, manomètres, débitmètres, soupapes, ...) permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement et de l'absence de fuites.

Son exploitation est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les quantités d'eaux de surverse du circuit secondaire rejetées au milieu récepteur sont comptabilisées et relevées sur un registre le cas échéant informatisé, hebdomadairement.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions des articles D. 211-10 (tableaux I et II) et D. 211-11 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés à la limite de la zone de mélange, n'entraînent pas une élévation de température supérieure :

- à 1,5° C pour les eaux salmonicoles,
- à 3° C pour les eaux cyprinicoles,

et n'induisent pas une température supérieure :

- à 21,5° C pour les eaux salmonicoles,
- à 28° C pour les eaux cyprinicoles.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le Gave de Pau s'agissant du prélèvement en rivière.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (regards, bassins, vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur élançabilité. A cet égard une procédure spécifique est mise en place pour assurer le suivi technique préventif en exploitation et lors des arrêts techniques annuels, des installations de refroidissement du four présent sur site. Cette procédure prévoit des contrôles périodiques d'élançabilité du circuit de refroidissement et organes associés (échangeurs à plaques notamment).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont dans la mesure du possible aériennes, ou mise en place au sein de dispositifs techniques visitables. Ces canalisations sont repérées suivant les règles normalisées en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un ou plusieurs systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement, ouvrages de stockage des eaux pluviales de ruissellement et bassin de collecte des eaux de refroidissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les deux alinéas ci-dessus sont mis en œuvre au regard des dispositions ci-après :

-Une étude technique visant à répondre à cette problématique est produite et adressée à l'inspection pour le 01 juin 2011.

-Les aménagements induits et validés par l'inspection sont mis en œuvre pour le 01 mars 2014.

-Dans l'attente, des dispositifs simples d'obturation des réseaux internes et du bassin de décantation des eaux de refroidissement et pluviales (matériels gonflables d'obturation de réseaux, barrages flottants,) sont rendus disponibles à tout moment sur le site, facilement mis en place et permettent d'éviter toute pollution du milieu récepteur. Le personnel est formé à leur mise en œuvre et à leur maniement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure, au regard de la disposition de l'article 4.3.6, de distinguer les différentes catégories d'effluents. Elles sont repérées comme suit en référence aux tableaux de l'article 4.3.5. :

1. Rejet R1 : les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées. Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
2. Rejet R2 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de rétention des eaux pluviales visé à l'article 7.6.6), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
3. Rejet R3 : les eaux souillées : les eaux de lavages des véhicules, les purges des chaudières,.... Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.9 du présent arrêté ;
4. Rejet R4 : les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches) traitées par les ouvrages en place pour les eaux résiduaires. Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.9 du présent arrêté ;
5. Rejet R5 : les eaux de surverse du bassin de collecte des eaux de refroidissement (circuit secondaire). Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;

Nota : R1, R2, R3 et R5 constituent un seul et même rejet au milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le site est doté des réseaux de collecte suivants :

- réseau de collecte des eaux pluviales de toitures ;
- réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et surfaces imperméabilisées ;
- réseau de collecte des eaux issues de la surverse du bassin de décantation des eaux de refroidissement du site ;
- réseau de collecte des eaux issues du bassin de stockage des eaux de pluie du site avant rejet au milieu naturel.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Une étude technique relative à la modification des collecteurs d'eaux pluviales est réalisée et transmise à l'inspection pour le **01 juin 2011**. Elle intègre les exigences du présent arrêté (création de l'ouvrage de décantation des eaux pluviales prévu au 4.3.3 ci-dessous notamment) ainsi que la disposition ci-après.

Les puisards ou puits d'infiltration d'eaux présents sur site sont condamnés (curage, comblement avec des matériaux inertes, raccordement des réseaux collectés au réseau canalisé du site) **au plus tard le 01 mars 2014**.

Dans l'attente, toute disposition est prise pour que l'écoulement de substances polluantes visées par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, dans ces ouvrages ne puisse intervenir.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries du site sont collectées par des réseaux spécifiques reliés à un bassin de décantation des eaux pluviales dimensionné pour pouvoir accueillir une pluie de 30 mn de récurrence décennale (23 mm d'eau par m²). Le débit de fuite de ce bassin est fixé à 5 l / s / ha. Le bassin est équipé en sortie d'un déboureur, séparateur d'hydrocarbures à filtre coalesceur dimensionné suivant les règles de l'art, relié à un point de rejet au milieu naturel. Un by pass des ouvrages et une surverse complètent le dispositif pour répondre aux cas d'événements pluviométriques dépassant la référence décennale.

Ces aménagements, dimensionnés sur la base d'une étude à adresser à l'inspection au **plus tard le 01 juin 2011**, sont mis en place au plus tard le **01 mars 2014**.

Les eaux de surverse du bassin de décantation des eaux de refroidissement du four du site sont rejetées via le bassin de décantation des eaux pluviales de l'établissement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES)

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (contrôles du niveau d'hydrocarbures dans le séparateur, contrôle de l'état du filtre coalesceur en place, vidanges annuelles). La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les contrôles et interventions réalisés ainsi que les incidents de fonctionnement des ouvrages d'épuration des eaux, les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents énoncés à l'article 4.3.1., générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

1.Rejets des effluents aqueux du site :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet au milieu récepteur :effluents industriels et eaux pluviales pré-traités rejetés dans le Gave de Pau
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	X 403936.36 Y 76500.97
Nature des effluents	Eaux pluviales potentiellement polluées ou non (R1 et R2), eaux industrielles souillées (R3) et surplus d'eau de refroidissement (R5)
Exutoire du rejet	Aval du site dans la rivière le Gave de Pau
Traitement avant rejet	Décantation et traitement sur séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Rivière le Gave de Pau

2.Rejets des eaux usées du site :

A titre transitoire, les eaux usées sanitaires du site sont traitées via des fosses septiques qui font l'objet de curages périodiques.

Le raccordement de ces eaux usées au réseau de collecte et de traitement des eaux usées communales, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes est rendu effectif au **01 mars 2014**.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides est doté d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...). Un point de prélèvement est notamment mis en place en aval des ouvrages de traitement des effluents aqueux collectés sur le site (cas des séparateurs d'hydrocarbures notamment).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C et dispositions de l'article 4.1.2 ci-dessus
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Effluents industriels aqueux et eaux pluviales pré-traités) au regard du repérage du rejet visé à l'article 4.3.5

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en Suspension Totales (MEST)	30
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125
Hydrocarbures totaux	10

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés proportionnellement au débit.

La température de l'effluent est mesurée et enregistrée en continu. Toutefois, tout dispositif apportant des garanties équivalentes établi sur la base d'un argumentaire technique probant peut être soumis à l'inspection.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (cas des contrôles en continu sur la température), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents issus des séparateurs d'hydrocarbures mis en place sur le site doivent respecter les valeurs limites de rejets présentées dans le tableau ci-dessus.

Les séparateurs déboueurs d'hydrocarbures sont correctement entretenus et font l'objet d'un curage au moins annuel. Les résidus collectés sont éliminés en tant que déchets suivant le titre 5 ci-après.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1987 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Ou (selon le cas)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, notamment son dernier alinéa, est applicable aux installations.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient l'industriel riverain du site, informé des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les installations concernées.

Cette information est effectuée de manière formelle. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Notamment, un incident survenant au sein du four du site ne doit pas interdire l'accès des secours au site.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Hors période de présence de personnel, l'accès au site est interdit par une clôture et des portails fermés à clés.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La coupure de l'alimentation électrique de chaque bâtiment est bien signalée et doit être facilement accessible.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire. En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les préconisations formulées par l'analyse du risque foudre des installations, jointe au dossier de demande, sont mise en œuvre.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une crue. Notamment, les produits chimiques présents sur le site, susceptibles de porter atteinte au milieu naturel en cas de déversements, sont stockés dans des conditions telles que leur contenant ne puissent se déverser dans le milieu

naturel (cuves aériennes scellées au sol, disposés dans des cuvettes de rétention assurant une protection contre les effets d'une crue centennale, stockage des fûts en dehors de la zone touchée par la crue centennale, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes).

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien du four, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés à la gestion de la sécurité des installations. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, emploi d'explosifs pour l'entretien annuel du four par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.4.2. Interventions liées à la mise en œuvre d'explosifs

Les interventions d'entretien du four (ou autre matériel) nécessitant l'utilisation d'explosifs font l'objet de l'établissement d'un permis d'intervention tel que prévu à l'article 7.3.4.1 ci-dessus. Ces interventions doivent répondre à la réglementation pyrotechnique, notamment le décret 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détentio, au transport et à l'emploi des produits explosifs et le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Le permis d'intervention comporte a minima :

- l'objet et la date prévisionnelle de l'intervention ;
- les coordonnées de l'entreprise et des personnels intervenant ;
- la copie des habilitations des personnels d'intervention, à l'utilisation de produits pyrotechniques ;
- le type d'explosifs mis en œuvre et les numéros d'agrément de ces derniers ;
- la logistique retenue pour l'intervention (utilisation d'explosifs à réception sur site, sans stockage intermédiaire) ;

•le plan de tir prévu (modalités techniques de minage dont notamment : localisation des forages, type d'explosifs mis en œuvre, quantités unitaires d'explosif mis en œuvre par trou) ;

•l'analyse des risques liés au transport d'explosifs au sein des installations et à leur mise en œuvre sur le lieu d'utilisation.

Des mesures organisationnelles ou toutes mesures apportant des garanties équivalentes, sont proposées à l'inspection sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par l'exploitant et visent :

•soit à supprimer l'exposition de personnes au sein des zones impactées, lors des phases de transport sur site d'explosifs et de minage ;

•soit à maintenir les Etablissements Recevant du Public, hors zone Z 4.

Ce nouveau dispositif devra être opérationnel pour la prochaine campagne de minage de l'hiver 2010-2011. Il est établi au regard de l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

ARTICLE 7.3.5. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques notamment...). Ce risque est signalé.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers (murs, portes coupe-feu, dispositifs de détection, protection foudre, gestion des pollutions accidentelles,...) et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

•être signalées et enregistrées,

•être hiérarchisées et analysées

•et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant dresse la liste des détecteurs mis en place dans le cadre de la gestion des risques accidentels liés aux installations, avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces dispositifs respectent les principes suivants :

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les fiches de données de sécurité des produits présents sur site sont tenues à jour et répondent à la réglementation en vigueur.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange non sécurisé (vanne d'obturation ou tout dispositif équivalent) par simple gravité dans le réseau d'assainissement interne ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'élançabilité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables et de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration sont applicables.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

La cuve de stockage de fioul est dotée d'un limiteur de remplissage ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS - STATIONNEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à interdire tout rejet au milieu naturel.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre au plus tard le 01 mars 2014 :

- l'aire de stationnement des poids-lourds à l'entrée du site est étanchée et reliée à un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux de ruissellement au milieu naturel ;
- un aménagement spécifique doit permettre de retenir tout produit dangereux en cas de déversement accidentel sur cette aire de stationnement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts notamment).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Notamment, le site doit être accessible par les moyens motorisés de défense incendie :

- par l'entrée principale du site (voie siluée entre le four de réduction et le stockage des matières premières) ;
- par la voie d'accès sud-est entre le bâtiment administratif et le stockage de matières premières ;
- par une voie aménagée à cet effet reliant l'ex site CECA à l'extrémité nord du site Ferropem.

Des conventions sont passées avec les différents partenaires pour répondre aux exigences de l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont, en tant que de besoin, mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima de :

- une pomperie incendie (prise d'eau dans le Gave de Pau via l'ouvrage de prélèvement d'eau) comportant au minimum une pompe secourue capable de fournir aux lances et autres équipements (au moins 3 poteaux incendie normalisés répartis sur le site) un débit total simultané de 180 m³/h ;
- des poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces points d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (1 au niveau du bâtiment four et 2 au niveau du conditionnement) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- au moins un point de pompage dans l'ouvrage de prélèvement d'eau de rivière, aménagé en accord avec le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

Les réseaux d'eau incendie mis en place postérieurement à la date du présent arrêté sont conçus pour être de type maillé et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes ou tout dispositif équivalent, permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

En cas de pollution accidentelle recueillie dans le bassin de décantation des eaux de refroidissement et eaux pluviales collectées sur le site, avant rejet en rivière, le rejet au milieu naturel ne peut être effectué qu'après accord préalable de l'inspection, basé sur des analyses d'échantillons de liquides prélevés dans le bassin. Les dispositions du chapitre 4.3 traitant notamment des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont notamment applicables.

Nonobstant le respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 ci-dessus, les dispositions suivantes sont mises en œuvre au plus tard le 01 mars 2014 :

- Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de décantation des eaux pluviales, bassin étanche aux produits collectés, isolable et d'une capacité utile d'au moins 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel ;
- Ce bassin, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes, constitue en outre le bassin d'orage permettant de recueillir l'ensemble des eaux pluviales collectées au sein de l'établissement ;
- En cas de pollution accidentelle recueillie dans ce bassin, le rejet au milieu naturel ne peut être effectué qu'après accord préalable de l'inspection, basé sur des analyses d'échantillons de liquides prélevés dans le bassin. Les dispositions du chapitre 4.3 traitant notamment des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont notamment applicables ;
- Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du point de rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET TRANSFERT DES MATIÈRES PREMIÈRES

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT ET DE STOCKAGE

Lors de l'approvisionnement des matières premières, les véhicules de transport stationnent à l'entrée du site dans l'attente de leur prise en charge. Leur déchargement n'est autorisé qu'au sein du bâtiment de stockage des matières premières ou sur une aire imperméabilisée et couverte dédiée. Les matières premières inertes peuvent être stockées en extérieur sous réserve de la création d'une aire de stockage dédiée et clairement matérialisée.

Les matières premières de type houille et coke sont stockées dans des cellules de stockage dédiées au sein du bâtiment de stockage des matières premières. Leur stockage en dehors des cellules dédiées est autorisé ponctuellement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- sol imperméabilisé ;
- matériaux en dépôt couverts ou bâchés afin d'éviter tout transfert de polluants vers le réseau eaux pluviales du site.

La conception des cellules et autres modes de dépôts doit permettre la reprise du produit en cas de feu couvant.

ARTICLE 8.1.2. TRANSFERT DES PRODUITS DANS LE FOUR

Le transfert des matières premières des cellules de stockage jusqu'à l'aire de chargement du four en sa partie haute, s'effectue par convoyeur couvert.

L'aire de chargement du four est maintenue libre afin de faciliter la circulation du chargeur motorisé d'alimentation du four de réduction.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE FERRO-ALLIAGES

Les dépôts de ferro-alliages sont placés dans des locaux et zones de stockage couverts dédiés, imperméabilisés, construits en matériaux incombustibles. Les modalités de stockage des produits permettent d'éviter tout transfert du produit vers le milieu naturel en cas d'inondation.

Le stockage de ferro-alliages en dehors des bâtiments peut être réalisé dans le respect des dispositions suivantes :

•sol imperméabilisé ;

•dépôt couvert ou bâché afin d'éviter tout transfert de matières en suspension vers le réseau eaux pluviales du site.

Les locaux sont largement ventilés.

Les dépôts n'accueillent aucune substance incompatible avec le ferro-alliages, quel que soit sa granulométrie.

Toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie. Des issues de secours clairement matérialisées sont notamment signalées et maintenues accessibles en tout temps.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionne l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET D'AZOTE

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz est convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur est commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.4 EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGÈNE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène", sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 EMPLOI DE TRANSFORMATEURS IMPRÉGNÉS PAR DES PCB/PCT

Le transformateur imprégné par des PCB/PCT est éliminé en tant que déchets au plus tard le 31 mai 2011.

Dans l'attente, les dispositions ci-dessous sont applicables.

ARTICLE 8.5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, de poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes / kilogramme (ou ppm = partie par million);

Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au Journal officiel du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement est interdit.

ARTICLE 8.5.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX COMPOSANTS, APPAREILS ET MATÉRIELS IMPRÉGNÉS EN EXPLOITATION (OU EN RECHANGE) ET DÉPÔTS DE PRODUIT NEUF CONTENANT PLUS DE 30 LITRES DE P.C.B. OU P.C.T.

Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvement de l'appareil);
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur;

Le matériel ou le dépôt est localisé sur un plan.

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe;

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés;

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est signalé par étiquetage tel que défini par la réglementation en vigueur.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte;

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, L'exploitant justifie les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement);

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement,

choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées au chapitre déchets du présent arrêté.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, L'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées suivant la fréquence énoncée au tableau 1 de l'article 9.2.2.1. ci-après, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre le cas échéant informatisé.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (Tableau 1) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après décantation issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1				
pH	/	/	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Température	Interne, Automatisé	Continue	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Débit	Interne, Automatisé	Continue	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
MEST	Interne ou externe	Mensuelle	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
DCO	/	/	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	/	/	Cf article 9.1.2	Trimestrielle

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, les fréquences de contrôles ci-dessus pourront être ré-examinées par l'inspection.

Article 9.2.2.2. Suivi du milieu en cas de pollution accidentelle

En cas de dysfonctionnement ou de pollution accidentelle des ouvrages de décantation des effluents aqueux du site, un suivi physico-chimique de la qualité du milieu récepteur est mis en place au niveau d'au moins deux points de surveillance de la rivière le Gave de Pau en amont et en aval du point de rejet.

Ce suivi porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, et Hydrocarbures totaux *suivant une fréquence quotidienne*.

Dans ce cadre là, les prélèvements et les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le suivi effectué est adressé à l'inspection accompagné d'une synthèse de l'événement faisant notamment apparaître :

- Une description des circonstances à l'origine de la pollution ou du dysfonctionnement ;
- Une description des causes détectées et des date, heure et durée de l'événement ;
- Une description des actions curatives immédiatement engagées et du plan d'actions mis en œuvre ;
- Une description basée sur le suivi milieu, des conséquences de l'événement sur le milieu naturel.

Article 9.2.2.3. Effets sur l'environnement : suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines via les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines référencés P0, P2, P3, P5, P6, P7 et P8 sur le plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet de campagnes de contrôles semestrielles (intégrant les périodes de hautes et basses eaux). Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection.

Les paramètres retenus pour les analyses sont les suivants : As, Zn, Pb, Mn, P, pH et la conductivité.

Les paramètres retenus pour la réalisation des analyses sont soumis à l'avis préalable de l'inspection.

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
 1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;
 2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- son avis et les justifications si une non conformité apparaît lors d'un contrôle ;
- une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets canalisés

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (Tableau 2) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Effluents issus de l'installation de dépoussiérage par filtre à manches				
Débit de rejet	Interne, Automatisé	Continu	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
Poussières	Interne, Automatisé	Continu	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
SO ₂	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
NO_x en équivalent NO₂	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle
COV non méthanique	/	/	Cf article 9.1.2	Semestrielle en 2010 puis annuelle

COV de l'annexe III et spécifiques (1) suivants de l'am du 02/02/1998 : formaldéhyde, nitrobenzène, phénol, triéthylamine, acrylate de méthyle, éthanol, butane 2,2,3,3 -tetraméthyl, hexane 2,3,4 triméthyl	/	/	Cf article 9.1.2	Annuelle
COV de l'annexe III et spécifiques (1) de l'am du 02/02/1998	/	/	Cf article 9.1.2	Tous les cinq ans
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
COV halogénés (2)	/	/	Cf article 9.1.2	Tous les cinq ans
HAP	/	/	Cf article 9.1.2	Semes trielle en 2010 puis annuelle
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	/	/	Cf article 9.1.2	Semes trielle en 2010 puis annuelle
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	/	/	Cf article 9.1.2	Semes trielle en 2010 puis annuelle
Dioxines et furannes	/	/	Cf article 9.1.2	Deux campagnes en 2010 puis Annuelle
Effluents issus des installations de dépoussiérage des unités de broyage et de conditionnement				
Poussières	/	/	Cf article 9.1.2	Semes trielle en 2010 puis annuelle

(1) : Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61

(2) : mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, les fréquences de contrôles ci-dessus pourront être ré-examinées par l'inspection.

La nature des polluants objets des campagnes d'analyses ci-dessus est le cas échéant adaptée par l'exploitant préalablement à chaque intervention de manière à tenir compte de la nature des produits traités par les fours à induction. Les éléments de justification sont joints aux rapports de contrôles adressés à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Surveillance des retombées de poussières		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Poussières	Externe	Trimestrielle

Le suivi est effectué via au moins deux points de surveillance dans l'environnement.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué sur la base des points de mesures identifiés dans l'étude sonométrique annexée au dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 du semestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période considérée à l'inspection des installations classées, en accord avec cette dernière.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés (10 ans). Ces données sont adressées à l'inspection annuellement.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances objet de seuils réglementaires de rejets dans l'air ou dans l'eau fixés par le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 BILAN DE FONCTIONNEMENT

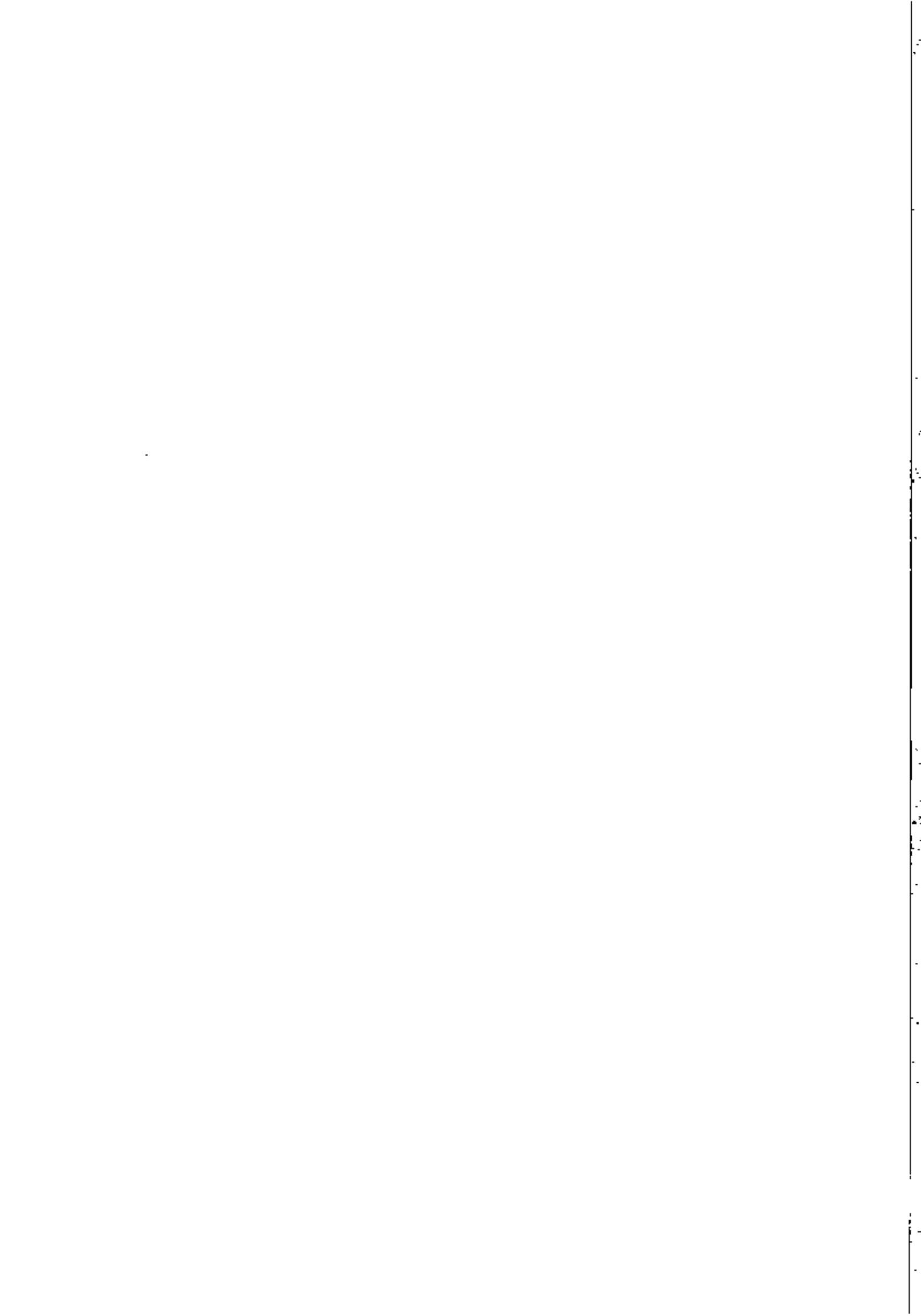
L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2020.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best Références) par rapport à la situation des installations de l'établissement

GLOSSAIRE

Abréviations	Définitions
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normalifs français</p> <p>Le statut des documents normalifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -HOM pour les normes homologuées, -EXP pour les normes expérimentales, -FD pour les fascicules de documentation, -RE pour les documents de référence, -ENR pour les normes enregistrées. -GA pour les guides d'application des normes -BP pour les référentiels de bonnes pratiques -AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée



- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 11- RÉCUPÉRATION D'ENERGIE

L'exploitant produit un état des lieux du retour d'expérience à minima du groupe Ferroatlantica en matière de récupération de l'énergie issue des fumées canalisées issues de sites similaires.

Cet état des lieux est produit pour le 01 juin 2011.

TITRE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour la SAS FERROPEM. Ce délai commence à courir le jour où la décision lui a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication de la décision.

TITRE 13 - MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 13.1 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la Mairie de PIERREFITTE-NESTALAS et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de PIERREFITTE-NESTALAS, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, et sur le site internet des services de l'Etat durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de PIERREFITTE NESTALAS et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13.2 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :
 - Directeur de la SAS FERROPEM ;

- pour information, aux :
 - Maires de ADAST, SAINT-SAVIN, UZ, SOULOM, VILLELONGUE, BEAUCENS, ARTALENS-SOUIN, CAUTERETS, ARCIZANS-AVANT, LAU-BALAGNAS, PRECHAC, AYROS-ARBOUX et VIER-BORDES,
 - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Départemental des Territoires,
 - Déléguée à l'Agence Régionale de Santé,
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées,
 - Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées,
 - Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 décembre 2010

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL